

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU
GARD

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
13	18

CD

Date de la
convocation
03 mars 2023

Objet de la délibération

**CRÉATION
DE
DEUX EMPLOIS
NON PERMANENTS
POUR
FAIRE FACE A UN
ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE
D'ACTIVITÉS
ET
AUTORISATION DE
RECRUTER DEUX
CONTRACTUELS
SUR LE FONDEMENT
DE L'ARTICLE
L.332-23 1°
DU CODE
GENERAL DE
LA FONCTION
PUBLIQUE**

Délibération
Affichée le

13/03/20

Transmise en
Préfecture le

13/03/2023

REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 09 MARS 2023



DELIBERATION N° 01

DU

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mars, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- ↪ Mme GONZALVO Vanessa qui a donné procuration à Mme MATON Karine.
- ↪ Mme PERROTIN Karine qui a donné procuration à Mme CARIAT Christine
- ↪ M. PORTAL Jocelyn qui a donné procuration à M. CHANEAC Guy.
- ↪ Mme REWUCKI Catherine qui a donné procuration à Mme RAVAT Lisette.
- ↪ M. SARTEL Jean-Michel qui a donné procuration à Mme MOUSSET Fabienne.
- ↪ Mme VILLANUEVA Christelle, absente excusée.

Mme CARIAT Christine a été nommée secrétaire.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'augmentation du nombre d'enfants inscrits à la cantine scolaire, il convient de renforcer les effectifs du service Ecole/Cantine.

Le Maire propose au conseil municipal la création de deux emplois non permanents à temps non complet à raison de xx heures par semaine pour le trajet et la garderie de la cantine à compter du 13 mars 2023.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée 17 semaines à compter du 13 mars 2023.

La rémunération des deux agents contractuels sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade des adjoints techniques territoriaux.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire le conseil municipal :

- 18 voix pour.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

DECIDE

Article 1 : De créer deux emplois non permanents de d'adjoint technique territorial à temps non complet de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 13 mars 2023.

SERVICE ECOLES/CANTINE					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
TITULAIRE	Adjoint tech. pcpl 1 ^{ère} classe	C3	2	2	Temps non complet
	Adjoint tech.pcpl 2 ^{ème} classe	C2	1	1	Temps non complet
	Adjoint Technique	C1	4	4	Temps non complet
AGENT CONTRACTUEL	Adjoint Technique	C1	2	4	Temps non complet

Article 3 : D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 17 semaines renouvelable expressément dans la limite de 18 mois maximum.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7 : Que [Qualité de l'autorité territoriale] est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

La secrétaire
CARIAT Christine

Le Maire
MAZAUDIER Jean-Claude

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20230309-DE01-09MARS2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2023

Affichage : 13/03/2023

